

Plan d'argumentation du Transporteur

Table des matières¹

1. INTRODUCTION	5
2. DÉCISION D-2016-130.....	5
2.1 Chronologie du dossier R-3960-2016	5
2.2 La demande d'autorisation du Transporteur	5
2.3 Les représentations des intervenants.....	6
2.3.1 Municipalité de St-Adolphe d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut.....	6
2.3.2 Ville de Mont-Tremblant, la Municipalité St-Faustin-Lac-Carré et la MRC des Laurentides	7
2.3.3 L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques.....	7
2.4 La décision D-2016-030.....	8
2.4.1 La description du cadre réglementaire applicable	8
2.4.2 Le dispositif de la décision D-2016-130.....	11
3. DEMANDE DE RÉVISION DE MSAH	12
3.1 Article 37 (3 ^o) LRÉ – Cadre légal.....	12
3.2 Premier motif de révision de MSAH : La première formation a commis une erreur de droit et de compétence de nature à invalider la Décision en omettant de donner effet à l'article 5 LRÉ.	13
3.2.1 Les arguments	13
3.2.2 La réponse du Transporteur.....	14
3.3 Deuxième motif de révision de MSAH : la Décision est entachée d'un vice de procédure de nature à l'invalider en ce que la première formation a manqué à ses obligations d'égalité de traitement de la preuve et d'équité procédurale.....	19
3.3.1 Les arguments	19
3.3.2 La réponse du Transporteur.....	20
4. CONCLUSIONS	22

¹ Ce plan pourrait être complété par des notes de plaidoirie qui seront remises aux participants lors de l'audience.

1. INTRODUCTION

- 1 • Description sommaire de la demande de révision et des motifs
- 2 • Identification des parties

2. DÉCISION D-2016-130

2.1 Chronologie du dossier R-3960-2016

3 Dans sa décision D-2016-130 (**Décision**), aux paragraphes 1 à 24, la Régie décrit les
4 diverses étapes procédurales franchies dans le dossier R-3960-2016.

5 Le dossier R-3960-2016 s'est déroulé sur une période de d'environ huit (8) mois.

6 La chronologie paraissant à la Décision ne comporte pas d'erreur et correspond en tout
7 point au déroulement du dossier².

2.2 La demande d'autorisation du Transporteur

8 Le Transporteur a présenté à la Régie une demande d'autorisation pour la construction
9 d'une ligne de 120 kV reliant le poste du Grand-Brûlé à une ligne existante entre les postes
10 de St-Sauveur et de Ste-Agathe (le « Projet »).

11 Ce Projet a pour objectif de répondre à la croissance de la demande dans la région
12 desservie.

13 Le Transporteur a déposé et produit auprès de la Régie dans le dossier R-3960-2016, une
14 preuve documentaire complète³.

15 Le Transporteur a fait entendre les témoins suivants qui ont également été interrogés par
16 les parties :

- 17 • Mme Stéphanie Caron ;
- 18 • M. André G. Dagenais ;
- 19 • M. Jean-Pierre Giroux.

20 À l'évidence, la preuve testimoniale et documentaire extensive a été valablement déposée
21 et produite au dossier en complète adéquation avec le cadre réglementaire applicable et les
22 décisions procédurales de la Régie dans le dossier R-3960-2016.

² Voir également les procès-verbaux des audiences du 8, 9 et 10 juin 2016.

³ Pour la nomenclature des pièces, voir la liste des pièces du 15 juin 2016 (B-0090).

1 La preuve offerte par le Transporteur a été correctement citée dans la Décision et aucune
2 erreur n'a été identifiée⁴.

2.3 Les représentations des intervenants

2.3.1 Municipalité de St-Adolphe d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut

3 La municipalité de St-Adolphe d'Howard (**MSAH**), seule demanderesse en révision,
4 s'oppose au Projet du Transporteur en raison de sa localisation. Devant la première
5 formation, la MSAH et la MRC des Pays-d'en-Haut ont présenté à la Régie un projet
6 alternatif accompagné de rapports concernant les impacts paysagers ainsi que la valeur des
7 biens et services écosystémiques découlant de la réalisation du Projet du Transporteur.

8 La MSAH et la MRC des Pays-d'en-Haut ont déposé auprès de la Régie, la preuve
9 documentaire principale suivante :

Pièces	Description
C-MSAH-0035	Rapport d'expertise de M. Paul Paquin et ses annexes
C-MSAH-0037	Genest Experts Conseils, Étude env. comparative – Rapport synthèse – 17 mai 2016
C-MSAH-0039	Rapport MSAH-MRC Pays-d'en-Haut - 17 mai 2016
C-MSAH-0057	ÉCOgestion - 17 mai 2016 - Rapport St-Adolphe

10 L'intervenant a fait entendre les témoins suivants qui ont également été interrogés par les
11 parties :

- 12 • Mme Lisette Lapointe ;
- 13 • M. André Genest ;
- 14 • M. Paul Paquin ;
- 15 • Mme Éloïse Genest ;
- 16 • Mme Fabienne Mathieu.

17 La preuve offerte par l'intervenant a été correctement citée dans la Décision et aucune
18 erreur n'a été identifiée⁵.

⁴ Voir principalement les paragraphes 32 à 61, 81 à 98 de la Décision D-2016-130.

2.3.2 Ville de Mont-Tremblant, la Municipalité St-Faustin-Lac-Carré et la MRC des Laurentides

1 La Ville de Mont-Tremblant, la Municipalité St-Faustin-Lac-Carré et la MRC des Laurentides
2 se sont opposées aux propositions de MSAH et de la MRC des Pays-d'en-Haut qui, si elles
3 étaient réalisées, auraient des impacts sur leurs territoires notamment par des
4 expropriations et l'abandon des projets domiciliaires. Elles ont également fait la
5 démonstration des impacts négatifs de la proposition de MSAH et de la MRC des
6 Pays-d'en-Haut sur le bassin visuel touristique et le récréotourisme de leur territoire. Elles
7 ont déposé et produit auprès de la Régie, la preuve documentaire principale suivante :

Pièces	Description
C-MRC-0040	Mémoire amendé de la MRC et pièces (6 juin 2016)

8 L'intervenant a fait entendre les témoins suivants qui ont également été interrogés par les
9 parties :

- 10 • M. Denis Chalifoux ;
- 11 • M. Pierre Poirier ;
- 12 • M. Louis-Martin Levac ;
- 13 • M. Kaven Davignon.

14 La preuve offerte par l'intervenant a été correctement citée dans la décision D-2106-130 et
15 aucune erreur n'a été identifiée⁶.

2.3.3 L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques

16 L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies
17 Énergétiques sont intervenues au dossier mais n'ont pas fait témoigner de représentants
18 internes à leurs organisations. Par le biais du témoignage d'un consultant, l'intervenant a
19 développé une alternative au Projet du Transporteur tout en remettant en cause la
20 proposition défendue par la MSAH et la MRC des Pays-d'en-Haut. Cet intervenant a déposé
21 auprès de la Régie, la preuve documentaire suivante :

⁵ Voir principalement les paragraphes 62 à 73 de la Décision D-2016-130.

⁶ Voir principalement les paragraphes 79 et ss. de la Décision D-2016-130.

Pièces	Description
C-SÉ-AQLPA-0041	SÉ-AQLPA-1, Doc. 3.1 - Rapport principal amendé de M. Jean-Claude Deslauriers (26 mai 2016)

1 L'intervenant a fait entendre le témoin suivant qui a également été interrogé par les parties :

- 2 • M. Jean Claude Deslauriers.

3 La preuve offerte par l'intervenant a été correctement citée dans la décision D-2106-130 et
4 aucune erreur n'a été identifiée⁷.

2.4 La décision D-2016-030

2.4.1 La description du cadre réglementaire applicable

5 Dans sa Décision, la Régie décrit comme suit le cadre réglementaire applicable à la
6 demande d'autorisation du transporteur :

7 « 2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

8 *[25] Aux termes de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie,*
9 *aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour acquérir et construire des*
10 *immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité, ainsi que pour étendre ou modifier*
11 *son réseau de transport d'électricité.*

12 *[26] À cet effet, l'article 73 de la Loi prévoit que :*

13 « Le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et les distributeurs de gaz
14 naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle
15 fixe par règlement, pour :

16 *1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou*
17 *à la distribution;*

18 *2° étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution;*

19 *3° cesser ou interrompre leurs opérations;*

20 *4° effectuer une restructuration de leurs activités ayant pour effet d'en soustraire une*
21 *partie de l'application de la présente loi.*

22 *Dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des préoccupations*
23 *économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par*

⁷ Voir principalement les paragraphes 74 à 78 de la Décision.

1 *décret et, dans le cas d'une demande visée au paragraphe 1°, tient compte le cas*
2 *échéant :*

3 *1° des prévisions de vente du distributeur d'électricité ou des distributeurs de gaz naturel*
4 *et de leur obligation de distribuer;*

5 *2° des engagements contractuels des consommateurs du service de transport*
6 *d'électricité et, le cas échéant, de leurs contributions financières à l'acquisition ou à la*
7 *construction d'actifs de transport et de la faisabilité économique de ce projet.*

8 *L'obtention d'une autorisation en application du présent article ne dispense pas de*
9 *demander une autorisation par ailleurs exigée en vertu d'une loi ».*

10 *[nous soulignons]*

11 *[27] Le Règlement, quant à lui, prévoit que :*

12 *« 1. Une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour :*

13 *1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou*
14 *à la distribution ainsi que pour étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de*
15 *transport ou de distribution dans le cadre d'un projet de :*

16 *a) transport d'électricité d'un coût de 25 millions de dollars et plus;*

17 *[...]*

18 *2. Toute demande d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 1, doit être*
19 *accompagnée des renseignements suivants :*

20 *1° les objectifs visés par le projet;*

21 *2° la description du projet;*

22 *3° la justification du projet en relation avec les objectifs visés;*

23 *4° les coûts associés au projet;*

24 *5° l'étude de faisabilité économique du projet;*

25 *6° la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois;*

26 *7° l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité;*

27 *8° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation*
28 *du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel;*

29 *9° le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements*
30 *visés aux paragraphes précédents.*

1 3. Une demande d'autorisation pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou
2 des actifs destinés au transport ou à la distribution doit également être accompagnée des
3 renseignements suivants :

4 1° selon la nature du projet, la liste des principales normes techniques qui y seront
5 appliquées;

6 2° le cas échéant, les prévisions de vente attribuables au projet du distributeur
7 d'électricité ou des distributeurs de gaz naturel;

8 3° le cas échéant, les engagements contractuels des consommateurs du service ainsi
9 que leurs contributions financières ».

10 [28] Il est également utile de rappeler le libellé de l'article 5 de la Loi :

11 « Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la
12 protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et
13 des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une
14 perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan
15 collectif ». [nous soulignons]

16 [29] En tant que tribunal administratif, la Régie exerce sa juridiction à l'intérieur de sa
17 compétence d'attribution, telle que définie à la Loi et au Règlement. Elle examine donc les
18 projets soumis pour autorisation en fonction des éléments requis par la Loi et le Règlement
19 et, plus particulièrement, des éléments énoncés aux articles 2 et 3 de ce dernier. Dans
20 certains cas, la Régie examine également la demande en tenant compte des préoccupations
21 économiques, sociales et environnementales que le gouvernement lui indique par décret.

22 [30] La Régie a permis à tous les participants de se faire entendre sur les aspects sociaux et
23 environnementaux, afin de lui permettre de mieux comprendre la portée globale du présent
24 dossier.

25 [31] Tel que mentionné dans sa décision D-2016-043 et lors de l'audience du 8 juin 2016, la
26 Régie rappelle que son examen s'effectue selon le même cadre que toute autre demande
27 déposée en vertu de l'article 73 de la Loi et que l'exercice vise à déterminer si le Projet, tel
28 que soumis pour autorisation est, notamment, nécessaire, justifié au niveau technico-
29 économique et conforme au cadre réglementaire, tout en examinant les différentes solutions
30 envisagées par le Transporteur. Ainsi, la Régie ne procède pas à une analyse des impacts
31 environnementaux et sociaux de la réalisation du Projet.

1 Dès la décision D-2016-043 du 22 mars 2016, la Régie a valablement décrit le cadre
2 réglementaire applicable à l'étude de la demande d'autorisation du Transporteur et ce, de
3 façon presque identique à ce qui est précédemment cité⁸. Dans cette décision interlocutoire,
4 la première formation a notamment souligné que l'article 5 de la *Loi sur la Régie de*
5 *l'énergie*, RLRQ c. R-6.01 (**LRÉ**) n'est pas attributif de compétence, mais qu'il énonce plutôt
6 les facteurs que la Régie gardera en perspective dans l'exercice de ses fonctions :

7 *[58] La Régie souligne également que l'article 5 de la Loi constitue un guide dans l'exercice*
8 *de sa compétence, mais que cet article n'est pas attributif de cette compétence. En effet, cet*
9 *article énonce des facteurs que la Régie garde en perspective dans l'exercice de ses*
10 *fonctions, mais ne lui accorde pas de juridiction en matière d'application de lois et de*
11 *règlements spécifiques en matière environnementale ou de développement durable.*

12 À sa décision D-2016-080 du 20 mai 2016, voir les paragraphes 9 à 11, la Régie a réitéré le
13 cadre réglementaire applicable à l'étude de la demande d'autorisation.

14 Tel qu'il sera plus amplement démontré ci-dessous, aucune erreur n'est constatée quant à
15 la description du cadre réglementaire applicable à l'étude de la demande d'autorisation du
16 Transporteur et décrit à la Décision.

2.4.2 Le dispositif de la décision D-2016-130

17 La Régie a autorisé le Projet, dans les termes suivants :

18 *[169] Pour ces motifs,*

19 *La Régie de l'énergie :*

20 *AUTORISE le Transporteur à réaliser le projet relatif à la construction de la ligne à 120 kV du*
21 *poste du Grand-Brûlé à la dérivation Saint-Sauveur;*

22 *DEMANDE au Transporteur de présenter, dans son rapport annuel, conformément à l'article*
23 *75 (5^o) de la Loi :*

- 24
 - *un suivi de l'échéancier du Projet,*
 - 25 • *un suivi des coûts du Projet tel que précisé au paragraphe 129 de la section 7.1 de la*
26 *présente décision,*
 - 27 • *le cas échéant, l'explication des écarts majeurs des coûts projetés et réels et des*
28 *échéances;*

29 *OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 4;*

⁸ Décision D-2016-043, par. 46 à 61.

1 *ORDONNE au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les*
2 *montants octroyés par la présente décision;*

3 *ORDONNE au Transporteur de se conformer aux autres demandes de la Régie contenues à*
4 *la présente décision. »*

5 Le dispositif est clair, intelligible et ne comporte aucune erreur. Il correspond au cadre réglementaire
6 applicable à la demande d'autorisation du Transporteur.

7 Le dispositif découle de la preuve documentaire et testimoniale entendue lors de l'audience du
8 dossier.

3. DEMANDE DE RÉVISION DE MSAH

9 La MSAH demande la révision de la Décision pour deux motifs. Premièrement, elle allègue
10 que la première formation aurait commis une erreur de droit et de compétence de nature à
11 invalider la Décision en omettant, aux fins de l'exercice de son pouvoir d'autorisation prévu
12 à l'article 73 LRÉ, de donner effet à l'article 5 LRÉ et à l'obligation de favoriser « *la*
13 *satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable* »
14 imposée à la Régie par l'Assemblée nationale⁹. Deuxièmement, elle allègue que la Décision
15 serait entachée d'un vice de procédure de nature à l'invalider en ce que la première
16 formation aurait manqué à ses obligations d'égalité de traitement de la preuve de MSAH et
17 d'équité procédurale¹⁰.

18 Le Transporteur soutient que la Décision n'est pas affectée par un vice de fond ou de
19 procédure et que la demande de révision devrait être rejetée pour les motifs ci-après
20 décrits.

3.1 Article 37 (3^o) LRÉ – Cadre légal

21 Il est bien établi que le recours en révision sous l'article 37 LRÉ ne doit pas être un appel
22 sur la base des mêmes faits, ni une invitation faite à une seconde formation de substituer
23 son opinion ou son appréciation de la preuve à celle de la première formation¹¹. De simples
24 erreurs de faits ou de droit ne constituent pas des vices de fond de nature à invalider une
25 décision; cette notion réfère plutôt à des erreurs « sérieuses et fondamentales », des

⁹ Voir la page 2, paragraphe 3, de la demande en révocation de MSAH.

¹⁰ Id., page 4, paragraphe 10.

¹¹ *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, [2003] R.J.Q. 2411 (C.A.), par. 22; *Commission de la santé et sécurité au travail c. Fontaine*, [2005] R.J.Q. 2203 (C.A.), par. 51; *Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2014 QCCA 1067, par. 65.

1 erreurs « fatales », « manifestes, donc voisine d'une forme d'incompétence [...] entendu ici
2 dans son acception courante » et qui sont à l'origine de « conclusions insoutenables »¹². La
3 Régie siégeant en révision ne peut donc pas intervenir au motif qu'elle aurait privilégié une
4 interprétation ou une position différente de celle retenue par la première formation¹³. Le fait
5 qu'il puisse exister d'autres positions soutenables à l'égard des questions soumises à la
6 première formation n'a pas pour effet d'invalider sa décision; si plus d'une conclusion
7 apparaissent soutenables, alors c'est celle retenue par la première formation qui doit
8 prévaloir¹⁴.

3.2 Premier motif de révision de MSAH : La première formation a commis une erreur de droit et de compétence de nature à invalider la Décision en omettant de donner effet à l'article 5 LRÉ.

3.2.1 Les arguments

9 Dans sa demande de révision, de façon générale aux paragraphes 19 à 42, la MSAH
10 identifie les éléments suivants :

11 « 31. La première formation a omis de donner effet à une disposition obligatoire de la loi et
12 s'écarte de l'interprétation et de l'application établies de l'article 5 LRÉ dans le contexte des
13 demandes sous l'article 73 LRÉ. »

14 « 38. De manière manifeste, cette preuve portant sur les impacts paysagers et sur les
15 impacts écologiques des solutions 1 et 3 a été ignorée en raison de l'interprétation erronée
16 par la première formation des articles 5 et 73 LRÉ. »

17 « 40. La décision de la première formation est entachée d'un vice de fond de nature à
18 invalider en raison de sa lecture erronée de ses compétences. En effet, le cadre
19 d'évaluation qu'elle s'était imposé étant trop étroit, la Régie n'a pas pu analyser le dossier de
20 manière à considérer de l'ensemble de ses aspects. »

21 Avec égards, ces arguments de MSAH sont sans assise juridique et factuelle valable, tel
22 que ci-après décrit.

¹² *Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), pages 14-15 du texte intégral; *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), par. 57-51 des motifs du juge Fish; *Commission de la santé et sécurité au travail c. Fontaine*, [2005] R.J.Q. 2203 (C.A.), par. 41; *Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2014 QCCA 1067, par. 65-66. Voir la décision D-2016-105 aux paragraphes 18 à 25, 136 et 137.

¹³ *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), par. 165 des motifs du juge Chamberland (voir au même effet les par. 47 et 150 des motifs concordants des juges Fish et Rousseau-Houle).

¹⁴ *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), par. 51-52 des motifs du juge Fish; *Commission de la santé et sécurité au travail c. Fontaine*, [2005] R.J.Q. 2203 (C.A.), par. 51.

3.2.2 La réponse du Transporteur

1 La Régie a administré le processus d'audience du dossier R-3960-2016 en toute conformité
2 et adéquation avec le cadre réglementaire applicable à la demande d'autorisation du
3 Transporteur.

4 Rappelons que la Régie avait décrit le cadre réglementaire applicable à cette demande
5 dans deux décisions interlocutoires rendues le 22 mars 2016 (décision D-2016-043) et le 20
6 mai 2016 (décision D-2016-080), soit bien avant la tenue de l'audience de juin 2016. Or, la
7 MSAH ne s'est pas inscrit en faux, ou émis des réserves, à l'encontre de cette description
8 du cadre réglementaire par la première formation et ce, pendant toute la durée du dossier
9 R-3960-2016.

10 Si la MSAH considérait que la description du cadre réglementaire retenue par la Régie dans
11 ces décisions interlocutoires était erronée, elle aurait dû le soulever dans le cadre de ses
12 représentations devant la première formation. Celle-ci avait la compétence pour réexaminer
13 ses propres décisions interlocutoires¹⁵. La MSAH, incluant SÉ-AQLPA, ne pouvaient pas
14 garder ce moyen en réserve pour le faire valoir plus tard, en révision devant une autre
15 formation de la Régie¹⁶.

16 Cela dit, la description du cadre réglementaire applicable à la demande d'autorisation du
17 Transporteur apparaissant à la Décision (dans l'extrait cité ci-dessus) est pleinement
18 conforme à la LRÉ, au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation*
19 *de la Régie de l'énergie*, RLRQ c. R-6.01, r.2 (**Règlement**) ainsi qu'au Guide de dépôt pour
20 Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (**Guide**). Tant la LRÉ, le
21 Règlement que le Guide indiquent que dans l'exercice de sa compétence sous l'article 73
22 LRÉ, la Régie doit évaluer les aspects techniques et économiques du projet
23 d'investissement proposé pour autorisation.

24 Cette description du cadre réglementaire applicable est également cohérente avec de très
25 nombreuses décisions de la Régie, dont entre autres :

- 26 • Décision D-2007-20, page 4 :

27 *Sous l'article 73 de la Loi, l'examen de la Régie porte sur la question de savoir si le Projet du*
28 *Distributeur satisfait aux exigences citées plus haut du Règlement. Ces exigences sont*
29 *essentiellement de nature technico-économique et portent sur la justification du Projet en*

¹⁵ Décision D-2009-157, par. 13-14.

¹⁶ Voir par analogie *Compagnie de taxi Laurentides inc. c. Commission des transports du Québec*, [2009] R.J.Q. 655 (C.A.), par. 53.

1 regard de ses objectifs, de l'impact des coûts sur les tarifs et de l'impact du Projet sur la
2 fiabilité du réseau de distribution. [...]

3 • Décision D-2010-061, pages 4 et 5 :

4 [13] Aux termes de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie,
5 aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour acquérir et construire des
6 immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité ainsi que pour étendre ou modifier
7 son réseau de transport d'électricité.

8 [14] Le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de
9 l'énergie (le Règlement) stipule que le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique et
10 préalable de la Régie lorsque le coût global d'un projet est égal ou supérieur à 25 M\$. Le
11 Règlement prescrit les renseignements qui doivent accompagner une telle demande.
12 (références omises)

13 • Décision D-2011-124, page 9 :

14 2.3.2.1 Cadre d'analyse d'une demande sous l'article 73 de la Loi [...]

15 [29] L'article 73 de la Loi — lu et appliqué dans son contexte — et le Règlement sur les
16 conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie imposent un cadre
17 d'analyse rendant pertinent, pour l'essentiel, le questionnement suivant :

18 - Quels sont les objectifs visés par le Projet?

19 - Ces objectifs sont-ils utiles ou nécessaires à la prestation du service de distribution
20 d'électricité?

21 - Le Projet est-il justifié en relation avec les objectifs visés?

22 - Les coûts associés au Projet sont-ils justifiés et raisonnables?

23 - Les études de faisabilité et les analyses de sensibilité sont-elles satisfaisantes?

24 - Quel est l'impact des coûts du Projet sur les tarifs de distribution d'électricité?

25 - Quel est l'impact du Projet sur la qualité de prestation du service de distribution
26 d'électricité?

27 - Est-ce que d'autres solutions ont été envisagées par le Distributeur pour atteindre les
28 objectifs qu'il vise?

29 La MSAH soutient que l'article 5 LRÉ n'a pas été correctement appliqué par la première
30 formation. Cette affirmation ne repose sur aucune assise légale valable.

31 La portée de l'article 5 LRÉ est connue de tous depuis de nombreuses années.

1 Le Transporteur souligne qu'il a été décidé et maintes fois réitéré par la Régie que l'article 5
2 LRÉ est une disposition interprétative non attributive de compétence¹⁷. Il constitue plutôt la
3 « toile de fond » dont la Régie tient compte lorsqu'elle exerce les compétences qui lui ont
4 été attribuées par le législateur¹⁸.

5 La Régie s'est également prononcée sur l'application de l'article 5 LRÉ dans le cadre d'une
6 demande d'autorisation d'un projet d'investissement dans sa décision D-2010-061 (page 16
7 et suivantes, références omises). Dans cette affaire la Régie mentionne avec justesse que
8 le développement durable est la « toile de fond » de ses décisions et qu'elle tient donc
9 compte de la dimension environnementale, sociale et économique d'un projet lors de
10 l'examen des solutions envisagées. La Régie souligne toutefois qu'il n'est pas de son
11 ressort d'analyser les impacts sociaux et environnementaux d'un projet, ni d'ordonner la
12 mise en place de mesures d'atténuation pour un projet qui est jugé d'intérêt public :

13 *[62] Dans ses observations, le RNCREQ fait référence aux principes enchâssés dans la LDD*
14 *et comment ceux-ci devraient influencer l'examen du dossier par la Régie.*

15 *[63] Il y a donc lieu de s'interroger sur l'application des principes prévus à la LDD à la Régie.*
16 *Cette dernière loi prévoit que les organismes administratifs sont exclus de l'application de la*
17 *loi, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles :*

18 *« 3. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, il y a lieu d'entendre par*
19 *l'«Administration», le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les*
20 *ministères, de même que les organismes du gouvernement et les entreprises du*
21 *gouvernement visés par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).*

22 *Est assimilée à un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement*
23 *ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui*
24 *sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.*

25 *L'«Administration» ne comprend pas les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux*
26 *judiciaires (chapitre T-16), les organismes dont l'ensemble des membres sont juges de la*
27 *Cour du Québec, le Conseil de la magistrature, le comité de la rémunération des juges*
28 *de la Cour du Québec et des cours municipales, ainsi que, dans l'exercice de leurs*
29 *fonctions juridictionnelles, les organismes de l'ordre administratif institués pour exercer*
30 *de telles fonctions. »*

¹⁷ Avis de la Régie de l'énergie sur la distribution d'électricité aux grands consommateurs industriels (A-2005-01), page 34 (référant aux décisions suivantes : D-2000-214 (dossier R-3401-98), D-2002-17 (dossier R-3470-2001), D-2002-169 (dossier R-3470-2001), D-2004-212 (dossier R-3525-2004)); décision D-2015-169, par. 55 (page 14).

¹⁸ Décision D-2013-099, par. 58; décision D-2015-169, par. 55 (page 14); décision D-2010-061 par. 67.

1 [64] Qu'en est-il des fonctions de la Régie lorsqu'elle est saisie d'une demande soumise en
2 vertu de l'article 73 de la Loi? S'agit-il de fonctions juridictionnelles ou administratives?

3 [65] Après étude de la jurisprudence et la doctrine sur cette question, la Régie considère que
4 ses fonctions, lorsqu'appelée à statuer sur une demande soumise en vertu de l'article 73 de
5 la Loi, tombent sous le troisième type de procédés identifiés par les professeurs Issalys et
6 Lemieux, celui de « de type juridictionnel ». Conséquemment, la Régie n'est pas assujettie à
7 la LDD lorsqu'elle étudie une demande en vertu de l'article 73 de la Loi.

8 [66] Toutefois, aux fins de l'application de l'article 5 de la Loi, la Régie adhère à la définition
9 de développement durable donnée à l'article 2 de la LDD. Cette définition fait référence au
10 caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des
11 activités de développement.

12 [67] C'est en vertu de la Loi que le développement durable est la toile de fond des décisions
13 de la Régie. Le libellé de l'article 5 de la Loi réfère à l'exercice des fonctions de la Régie et
14 une de ses fonctions est d'autoriser, après examen et si la Régie est d'avis que le projet est
15 d'intérêt public, une demande déposée sous l'article 73 (1) de la Loi, comme c'est le cas au
16 présent dossier. La lecture de l'article 73 nous donne une indication supplémentaire lorsque,
17 à son deuxième alinéa, le législateur a précisé que « Dans l'examen d'une demande
18 d'autorisation, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et
19 environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret [...] ».

20 [68] La Régie s'est d'ailleurs déjà prononcée à quelques reprises sur la portée de l'article 5
21 de la Loi et, notamment, dans la décision D-2005-216 :

22 « La formation en révision ne croit pas que la première formation a outrepassé ses pouvoirs
23 en reportant sur d'autres des responsabilités qui lui reviennent et en ne tenant pas compte
24 réellement du concept de développement durable que l'on retrouve à l'article 5 de la Loi.
25 D'emblée, la présente formation tient à préciser que l'article 5 de la Loi n'est pas un article
26 attributif de compétence tout comme la Régie le précisait dans l'avis A-2005-01 : « Cet article
27 n'est pas attributif de compétence et ne donne pas de pouvoirs spécifiques à la Régie,
28 puisque les compétences spécifiques de la Régie sont énumérées au chapitre III de la LRÉ
29 intitulé « Fonctions et pouvoirs » de la Régie. L'article 5 traite plutôt de la façon dont la Régie
30 doit exercer sa compétence ». Il est donc erroné de conclure que la première formation aurait
31 outrepassé ses pouvoirs en interprétant incorrectement, selon le RNCREQ, l'article 5 de sa
32 Loi. »

33 [69] Procéder à l'examen d'un projet d'investissement dans une perspective de
34 développement durable signifie que la Régie doit étudier les différentes solutions envisagées
35 au projet par le Transporteur, en fonction des dimensions environnementale, sociale et
36 économique. Elle doit rechercher l'équilibre et exercer son jugement en fonction des enjeux

1 *aux dossiers. Ainsi, la Régie peut autoriser un projet selon une solution envisagée qui n'est*
2 *pas nécessairement au coût le plus bas mais qui possède la meilleure valeur, compte tenu*
3 *des deux autres dimensions. C'est d'ailleurs le cas au présent dossier, puisque la Régie, en*
4 *ce qui a trait aux différentes solutions envisagées pour répondre à la demande du MTQ,*
5 *autorise la solution ayant un coût supérieur de 0,9 M\$, puisqu'elle offre plusieurs avantages*
6 *aux clients et aux habitants de la région par rapport à la première solution proposée.*

7 *[70] Là s'arrête la juridiction de la Régie en matière environnementale. Il n'est pas de son*
8 *ressort de procéder à une analyse détaillée des impacts environnementaux et d'ordonner la*
9 *mise en place de mesures d'atténuations pour un projet si celui-ci est jugé d'intérêt public.*
10 *Cela appartient à d'autres entités désignées par le législateur en vertu d'autres lois et en*
11 *vertu desquelles la Régie n'a aucune juridiction.*

12 En l'espèce, la Régie s'est conformée à ces principes. Elle a permis l'administration d'une
13 preuve relative aux aspects sociaux et environnementaux du Projet et elle a tenu compte de
14 ces aspects à titre d'éléments de contexte pertinents, comme en font notamment foi les
15 paragraphe 30, 62-70 et 164 de sa Décision. La Régie a correctement appliqué l'article 5
16 LRÉ dans son analyse de la demande autorisation du Projet et sa décision n'est affectée
17 d'aucun vice de fond de nature à l'invalidier.

18 Avec égards, l'exercice d'interprétation de l'article 5 LRÉ auquel la MSAH souhaite convier
19 la Régie dans le cadre de sa demande de révision est sans valeur, inutile et illégal
20 notamment en ce que :

- 21 • la disposition est claire et bien rédigée ;
- 22 • la qualification de « disposition interprétative » accolée à l'article 5 LRÉ par la Régie
23 fait autorité et est incontestable ;
- 24 • la disposition est appliquée par la Régie depuis son adoption avec le souci de la
25 cohérence juridictionnelle tel que ce fut le cas dans le présent dossier R-3960-2016 ;
- 26 • la Décision et les décisions D-2016-043 et D-2106-080 dans le dossier R-3960-2106
27 ne contiennent aucune erreur quant à la qualification ou l'application de l'article 5
28 LRÉ.

29 Rappelons que ce n'est que dans sa demande de révision du 30 septembre 2016 que la
30 MSAH a manifesté son insatisfaction quant à la description du cadre réglementaire
31 applicable. Ce n'est que par lettre du 11 octobre 2016 que SÉ-AQLPA a émis des réserves.

32 À l'évidence, ces insatisfactions ou réserves ne concernent pas la description du cadre
33 réglementaire mais plutôt son application par la Régie, à la lumière de la preuve administrée
34 par les parties.

1 Or, l'application du cadre réglementaire, la considération de la force probante de la preuve
2 administrée au cours du processus et l'évaluation de la crédibilité des témoins entendus à
3 l'audience relèvent tous exclusivement du régisseur ayant présidé l'audience du dossier
4 R-3960-2016. En effet, « l'appréciation de la preuve relève du premier décideur et que seule
5 une erreur fatale d'appréciation peut donner droit à la révision »¹⁹. Le Transporteur souligne
6 que la Décision ne comporte aucune erreur de ce type.

7 La formation ayant présidé au dossier R-3960-2016 est la seule qui puisse valablement se
8 prononcer à l'égard de la valeur et force probante de la preuve administrée par les parties
9 dans le cadre de cette audience, en complète adéquation avec le cadre réglementaire
10 précité.

11 La Régie, dans le cadre de la présente audience selon l'article 37 LRÉ, ne peut substituer
12 son opinion ou appréciation à celle de la première formation quant à la crédibilité des
13 témoins entendus, la valeur et la force probante de la preuve administrée par les parties
14 dans le cadre du dossier R-3960-2016.

15 À ce sujet, il faut souligner que la position de MSAH concernant les aspects sociaux et
16 environnementaux du projet était contraire à celle de la Ville de Mont-Tremblant, la
17 municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré et la MRC des Laurentides, qui appuyaient la
18 demande d'autorisation et s'opposaient à la solution alternative privilégiée par MSAH en
19 invoquant également des motifs d'ordre social et environnemental²⁰.

20 La présente formation de la Régie ne peut s'immiscer dans les déterminations relatives à
21 l'application du cadre réglementaire, à la considération de la force probante de la preuve et
22 à l'évaluation de la crédibilité des témoins du régisseur ayant présidé l'audience du dossier
23 R-3960-2016 duquel découle la décision D-2106-130.

24 Avec égards, la demande de révision de MSAH constitue un appel déguisé qui doit être
25 rejeté par la Régie.

**3.3 Deuxième motif de révision de MSAH : la Décision est entachée d'un vice de
procédure de nature à l'invalider en ce que la première formation a manqué à ses
obligations d'égalité de traitement de la preuve et d'équité procédurale.**

3.3.1 Les arguments

26 Dans sa demande de révision, de façon générale aux paragraphes 43 à 46, la MSAH
27 identifie les éléments suivants :

¹⁹ Décision D-2014-119, par. 57.

²⁰ Décision D-2016-130, par. 79 (page 21).

1 « 44. Plus particulièrement, en permettant et en retenant les affirmations et les
2 preuves d'Hydro-Québec sur des aspects environnementaux du dossier tout en ne
3 considérant pas celles de Saint-Adolphe, la première formation fait montre d'une
4 inégalité de traitement de la preuve qui lui était soumise, ce qui est contraire aux
5 principes de la justice naturelle et du devoir d'équité procédurale.

6 45. Bien que l'évaluation de la valeur probante de la preuve environnementale relève
7 du pouvoir d'appréciation de la Régie, cet exercice de discrétion doit s'effectuer dans
8 le cadre établi par la loi et la jurisprudence, ce qui n'a pas été fait en l'espèce. »

9 Avec égards, ces arguments de MSAH sont sans assise juridique et factuelle valable, tel
10 que ci-après décrit.

3.3.2 La réponse du Transporteur

11 Selon la chronologie décrite à la Décision, le dossier R-3960-2016 s'est déroulé sur une
12 période de d'environ huit (8) mois.

13 À l'évidence, ce dossier a bénéficié de l'attention constante de la Régie afin d'en assurer la
14 saine gestion qui s'est incarnée dans le bon déroulement constaté. Ainsi, on peut affirmer
15 que :

- 16 • la Régie a mis en place un processus transparent laissant aux participants la liberté
17 de faire valoir leurs moyens ;
- 18 • la Régie a mis en place des échéances procédurales dans des délais raisonnables
19 pour assurer le bon déroulement du dossier et de la procédure ;
- 20 • la Régie a appliqué avec rigueur et flexibilité la procédure propre à ce dossier ce qui
21 a positivement contribué à ce que toutes les parties soient dument appelées et
22 pleinement entendues à l'audience ;
- 23 • la Régie a rendu des décisions interlocutoires claires et au moment opportun,
24 permettant ainsi aux participants, selon le cas, d'adapter et d'ajuster leurs
25 représentations et témoignages ;
- 26 • la Régie s'est assurée que toute la preuve documentaire déposée au dossier soit
27 accessible à tous les participants ;
- 28 • la Régie a veillé à ce que toutes les parties impliquées aient la chance de faire valoir
29 pleinement leurs points de vue que ce soit pendant la phase documentaire
30 préliminaire ainsi qu'à l'audience ;
- 31 • la Régie a permis l'administration d'une preuve concernant les aspects sociaux et
32 environnementaux du Projet et elle en a tenu compte à titre d'éléments de contexte

- 1 pertinents, comme en font notamment foi les paragraphes 30, 62-70 et 164 de sa
2 Décision ;
- 3 • les parties ont disposé du temps nécessaire afin de préparer leurs interventions et
4 témoignages à l'audience ;
 - 5 • les parties ont été assistées par des procureurs et divers spécialistes durant tout le
6 processus ;
 - 7 • les parties, par le biais de leurs procureurs, ont déposé des argumentaires complets;
 - 8 • les intervenants, pour leur participation au dossier R-3960-2016, ont reçus une
9 compensation financière globale et se sont vus octroyés et payés des frais totaux de
10 191 265,48\$, dont 101 265,48\$ à la seule MSAH. Cette compensation des frais de
11 participation a certes contribué à ce la MSAH puisse offrir une prestation complète à
12 la Régie, accompagnée de divers spécialistes et juristes, dans le cadre du processus
13 d'audience ;
 - 14 • la Régie a administré un processus d'audience sans faille et ouvert dans le respect
15 des règles de la procédure.

16 Le déroulement du dossier fut conforme aux règles d'équité procédurale et aucun reproche
17 de quelque nature ne peut être imputé à la formation ayant présidée le dossier
18 R-3960-2016.

19 Tel que mentionné précédemment, les parties au dossier R-3960-2016 ont déposé une
20 preuve documentaire et présenté des témoins à l'appui de leurs prétentions respectives.

21 Du déroulement global du dossier et de l'audience tenue dans le dossier R-3960-2106, le
22 Transporteur énonce les constats suivants :

- 23 • la preuve administrée dans ce dossier par le Transporteur est en complète
24 adéquation avec le cadre réglementaire applicable et les décisions procédurales de
25 la Régie dans le dossier R-3960-2016 ;
- 26 • toutes les parties au dossier R-3960-2016 ont été dûment appelées et ont eu la
27 chance de déposer la preuve documentaire ainsi que de témoigner à l'appui de leurs
28 thèses respectives ;
- 29 • ta Décision reprend avec exactitude les extraits de la preuve documentaire des
30 participants administrée dans le cadre du dossier R-3960-2016 ainsi que les
31 témoignages entendus et aucune erreur n'a été identifiée.

32 La formation ayant présidé au dossier R-3960-2016 est la seule qui puisse valablement se
33 prononcer à l'égard de la valeur et force probante de la preuve administrée par les parties

1 dans le cadre de cette audience en complète adéquation avec le cadre réglementaire
2 précité.

3 La Régie, dans le cadre de la présente audience, ne peut substituer son opinion ou
4 appréciation à celle de la première formation quant à la valeur ou la force probante de la
5 preuve administrée par les parties dans le cadre du dossier R-3960-2016.

6 La présente formation de la Régie ne peut s’immiscer dans les déterminations relatives à
7 l’application visiblement conforme du cadre réglementaire, à la considération de la force
8 probante de la preuve et à l’évaluation de la crédibilité des témoins qui relèvent de
9 l’appréciation du régisseur ayant présidé l’audience du dossier R-3960-2016 duquel découle
10 la Décision.

11 Avec égards, la démarche de MSAH constitue un appel déguisé.

12 La demande de révision de MSAH ne repose sur aucune assise factuelle ou légale valable
13 et doit être rejetée.

4. CONCLUSIONS

14 La Décision est cohérente et conforme au cadre réglementaire applicable à la demande
15 d’autorisation présentée par le Transporteur.

16 La Décision est cohérente avec le corpus décisionnel de la Régie en matière d’autorisation
17 de projets selon l’article 73 LRÉ.

18 La première formation a correctement appliqué l’article 5 LRÉ dans le cadre du processus
19 du dossier R-3960-2016 et à la Décision.

20 La Décision n’est affectée d’aucun vice de fond.

21 La demande de révision de MSAH ne repose sur aucune assise factuelle ou légale valable.

22 De ce qui précède, le Transporteur :

23 CONSIDÉRANT l’insuffisance manifeste des motifs de révision allégués par MSAH ;

24 CONSIDÉRANT que la décision D-2016-130 ne comporte aucun vice de fond ni de
25 procédure de nature à l’invalider selon l’article 37 LRÉ ;

26 CONSIDÉRANT que la demande de révision de MSAH est sans fondement ;

27 DEMANDE à la Régie de l’énergie de REJETER la demande de révision de MSAH.